

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0165/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du CAMG, agissant au nom et pour le compte de la société ARCHITECH, avec la CNSS dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°2018/030/DG/SG/DESG pour les études architecturales et techniques + suivi architectural et Direction Générale des travaux de construction de siège de la Direction Régionale de Dédougou ;
- n°2019/02/DG/SG/DESG pour les études d'implantation, d'adaptation, de suivi technique et architecturale des travaux de construction du siège de la Direction Régionale de Ouahigouya ;
- n°2019/003/DG/SG/DESG pour les études d'implantation, d'adaptation, de suivi technique et architecturale des travaux de construction du siège de la Direction Régionale de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 décembre 2024 du CAMG, agissant au nom et pour le compte de la société ARCHITECH, dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN, Monsieur B. Désiré THIOMBIANO et Madame W. Carinne OUEDRAOGO, représentant la Société ARCHITECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benzamin NABOLLE et Mahomed OUEDRAOGO, représentant la CNSS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne demande de conciliation du CAMG, agissant au nom et pour le compte de la société ARCHITECH, avec la CNSS dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°2018/030/DG/SG/DESG pour les études architecturales et techniques + suivi architectural et Direction Générale des travaux de construction de siège de la Direction Régionale de Dédougou ;
- n°2019/02/DG/SG/DESG pour les études d'implantation, d'adaptation, de suivi technique et architecturale des travaux de construction du siège de la Direction Régionale de Ouahigouya ;
- n°2019/003/DG/SG/DESG pour les études d'implantation, d'adaptation, de suivi technique et architecturale des travaux de construction du siège de la Direction Régionale de Fada N'Gourma;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du CAMG, agissant au nom et pour le compte de la société ARCHITECH, avec la CNSS dans le cadre de l'exécution des marchés a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) :

- du marché N°2018/030/DG/SG/DESG du 11 octobre 2018 pour les études architecturales et techniques +suivi architecturale et direction générales des travaux de construction du siège de la direction générale à Dédougou pour un montant TTC de cent vingt millions (120 000 000) FCFA soixante-dix-huit millions (78 000 000) FCFA pour les études architecturales et techniques et quarante-deux millions (42 000 000) FCFA pour le suivi architecturale et direction générale pour un délai d'exécution de quatre (04) mois pour les études et quatorze (14) mois pour le suivi ;
- du marché N°2019/02/DG/SG/DESG du 11 mars 2019 pour les études d'implantation, d'adaptation, de suivi technique et architecturale des travaux de construction du siège de la direction générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) : de Ouahigouya, pour un montant TTC de quatre vingt un millions (81 000 000) FCFA ? soit trente-neuf millions (39 000 000) FCFA pour les études d'implantation, d'adaptation, de suivi technique et architecturale et quarante-deux millions (42 000 000)° FCA pour le suivi architecturale et direction générale des travaux, avec un délai d'exécution de quatre mois(04) pour les études et quatorze (14) mois pour le suivi ;
- du marché N°2019/003/DG/SG/DESG du 11 mars 2019 pour les études d'implantation, d'adaptation, de suivi technique et architecturale des travaux de construction du siège de la direction générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de FADA N'GOURMA, pour un montant TTC de quatre vingt un millions (81 000 000) FCFA soit trente-neuf millions (39 000 000) FCFA pour les études d'implantation, d'adaptation, de suivi technique et architecturale et quarante-deux millions (42 000 000) FCA pour le suivi architecturale et direction générale des travaux, avec un délai d'exécution de quatre mois(04) pour les études et quatorze (14) mois pour le suivi ;

qu'aux fins de la prise en charge des frais liés au déplacement de l'équipe chargé du suivi contrôle des travaux, des avenants à incidence financière ont été signés au profit du requérant ;

Qu'a l'échange du délai contractuel, le requérant a saisi l'autorité contractante de plusieurs correspondances aux termes desquelles il lui notifiait le dépassement du délai contractuel et l'invitait à trouver un mécanisme qui permettrait d'assurer le paiement des honoraires supplémentaires occasionnées par le dépassement des délais contractuels ;

que l'ensemble des correspondances ne suscitera aucune réaction de la part de l'autorité contractante ;

que ce n'est que le 23 mars 2023 que l'autorité contractante est sortie de son silence en rejetant la demande d'honoraires supplémentaires du maître d'œuvre sur le fondement de la nature forfaitaire des contrats ;

qu'en rappel, les contrats au titre des sites de Dédougou et de Ouahigouya les marchés ont fait l'objet d'un avenant avec incidence financière et avec un délai supplémentaire de six(06) mois, cet avenant étant motivé par les travaux supplémentaires que les marchés de travaux ont connu, ce qui a naturellement généré des prestations supplémentaires de suivi-contrôle de la part du maître d'œuvre;

que par contre, le marché du site de FADA N'GOURMA a été résilié par le maître d'ouvrage en raison de la défaillance de l'entrepreneur en charge des travaux, le groupement EGB/ECODI ;

qu'à la date de cette résiliation, le délai contractuel du maître d'œuvre était largement expiré sur ce site de Fada et sa demande pour le paiement d'honoraires supplémentaires était en souffrance dans les livres de la CNSS ; qu'une nouvelle entreprise a été sélectionnée par la CNSS pour l'achèvement des travaux du site de Fada avec un nouveau délai contractuel de seize(16) mois ; que le requérant a été invité par la CNSS à continuer ses prestations de suivi-contrôle avec cette nouvelle entreprise pour l'achèvement des travaux du site de Fada avec un nouveau délai contractuel de seize(16) mois au prix de son contrat initial pour le suivi-contrôle des travaux du site de Fada des prestations ;

que souffrant des prestations supplémentaires effectués non énumérées, le requérant a notifié au maître d'ouvrage son refus de continuer le suivi supplémentaire sur le site de Fada N'GOURMA ; que continuer à suivre et contrôler les travaux du site de Fada sans incidence financière l'emmènerait à assurer le suivi des travaux pour un délai cumulé de quarante-neuf(49) mois alors que le montant initial convenu devait couvrir les prestations de suivi-contrôle pour douze (12) mois ; Que le maintien des conditions du marché en l'état le met en mal surtout qu'il devra s'appauvrir au profit de l'autorité contractante ;nQue c'est pourquoi, le 09 octobre 2024, le requérant communiqua ces observations à l'autorité contractante et l'invitait à prendre des mesures qui satisferaient toutes les parties prenantes ;

qu'au lieu de résoudre la question des honoraires supplémentaires, le 13 novembre 2024, l'autorité contractante demandait au requérant la mise à disposition de documents ; qu'en sus de cette demande, elle le mettait en demeure de signer l'ordre de service pour la reprise des travaux du marché de FADA N' GOURMA ;

Qu'alors qu'il est constant que la CNSS reste débitrice du requérant au titre des honoraires supplémentaires pour le suivi supplémentaire effectué à son profit ; Qu'en tout cas, ces honoraires sont dus, le tout en application des dispositions de l'article 164 du décret n ; 2017-0049/PRESS/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public qui dispose que « les marchés donnent lieu à des paiement soit, à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde du marché »

qu'en l'espèce, le requérant a effectué un suivi supplémentaire en raison du dépassement des délais contractuels, ce qui oblige la CNSS à lui payer les honoraires supplémentaires à la disposition sus visée ;

que finalement, faisant suite à la mise en demeure, le requérant a accepté signer les ordres des services de Dédougou et de Ouahigouya mais a refusé la signature de celui de FADA N’Gourma pour les raisons sus évoquées ;

que le délai d’exécution du marché de FADA N’GOURMA ne permet pas de maintenir l’économie du marché tel que convenu à sa signature ; que c’est pourquoi, il sollicite l’ajustement des honoraires au titre du marché de FADA N’Gourma ;

qu’au regard de ce qui précède et en vertu de l’article 31 du décret n°2017-0050/PRESS/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l’Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l’entreprise ARCHITECH sollicite qu’il plaise respectueusement à l’Organe de Règlement des Différends (ORD) :

- ❖ En la forme : se déclarer compétent et déclarer recevable la présente requête aux fins de conciliation ;
- ❖ Au fond : Organiser une conciliation avec ARCHITECH et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) à l’effet de s’entendre sur les réclamations ci-après :
  - ✓ Payer les honoraires pour le suivi-supplémentaire au titre du marché de Dédougou d’un montant de 230 682 835 FCFA ;
  - ✓ Payer les honoraires pour le suivi-supplémentaire au titre du marché de Ouahigouya d’un montant de 226 015 781 FCFA ;
  - ✓ Payer les honoraires pour le suivi-supplémentaire au titre du marché de Fada N’Gourma d’un montant de 249 607 632 ;
  - ✓ Formaliser ces honoraires pour suivi-supplémentaire par un avenant aux trois (03) marchés ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l’autorité contractante doit régler les factures régulières des titulaires de contrats ;

considérant que la CNSS a relevé qu’elle ne peut pas régler les factures des travaux supplémentaires car la DGCMEF ne lui a pas donné un avis favorable en relevant qu’ils s’agit de marchés au forfait ;

considérant que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et le CAMG, agissant au nom et pour le compte de la société ARCHITECH, ne sont pas parvenus à s’entendre en vue d’une conciliation pour le dédommagement de la société requérante à travers un avenant pour les marchés ;

considérant que les réclamations rejetées par la CNSS porte sur les honoraires pour les suivis supplémentaires pour les trois (03) marchés : au titre du marché de Dédougou, 230 682 835 FCFA ; 226 015 781 FCFA pour le marché de Ouahigouya et 249 607 632 FCFA pour le marché de Fada N’Gourma ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s’entendre en vue d’une conciliation ; qu’il y a donc lieu d’établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du CAMG, agissant au nom et pour le compte de la société ARCHITECH, avec la CNSS est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et le CAMG, agissant au nom et pour le compte de la société ARCHITECH, ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation pour le dédommagement de la société requérante à travers un avenant pour les marchés ;**
- **que les réclamations rejetées par la CNSS porte sur les honoraires pour les suivis supplémentaires pour les trois (03) marchés : au titre du marché de Dédougou, 230 682 835 FCFA ; 226 015 781 FCFA pour le marché de Ouahigouya et 249 607 632 FCFA pour le marché de Fada N'Gourma ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non- conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 décembre 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Siaka COULBALY**